

## Docteur, pouvez-vous me dire si j'ai droit à une allocation pour handicapés ?

Depuis sa création en 1928, le régime des allocations aux handicapés a pour but de venir en aide aux personnes handicapées les plus démunies.

De ce fait, il s'agit d'un régime d'assistance sociale dont le financement est entièrement à charge de l'état. Ces deux éléments permettent de l'inclure parmi les régimes résiduaire de la sécurité sociale.

Un régime résiduaire est constitué de prestations financées par les Pouvoirs Publics et qui procurent une sécurité d'existence minimum aux personnes qui ne peuvent bénéficier d'aucun autre régime de sécurité sociale. Ces prestations sont accordées après une enquête sur les moyens d'existence.

Si le but du régime des allocations aux handicapés a été de tout temps de venir en aide aux personnes handicapées les plus démunies, la législation quant à elle a fortement évolué au cours du temps. Le champs d'application du régime des allocations aux handicapés est défini par un double critère :

- d'une part une notion de handicap,
- d'autre part une notion de besoin.

Ce second critère va se retrouver de façon constante dans les législations successives. Les allocations ne sont accordées qu'après enquête sur les moyens d'existence.

Par contre, les critères concernant l'évaluation médicale à savoir la qualification de la notion de handicap vont être appréhendés de manière diverse au cours du temps. La vision du handicap évolue en fonction des conceptions d'époque, des progrès de la médecine et des moyens financiers dont dispose la société.

La loi du 27 février 1987 a pour but de simplifier, clarifier et rendre plus efficace le régime des allocations aux handicapés.

Pour réaliser cette réforme, le législateur a pris d'une part des mesures administratives :

- limitation stricte du champ d'application de la loi en fonction de l'âge ;
- simplification de la procédure d'introduction de la demande et de l'enquête sur les ressources ;
- réduction du nombre d'allocation.

Et d'autre part le législateur a réformé les critères médicaux.

Cette loi concrétise l'évolution progressive vers l'idée d'un régime d'allocation aux handicapés mettant tous les handicapés sur un même pied d'égalité quelle que soit la cause de leur handicap.

La base d'attribution des allocations est à présent la nature du dommage qui est :

- une perte de revenu du travail et / ou,
- une perte de bien-être.

Un même instrument de mesure est appliqué à toutes les formes de handicap et l'évaluation médicale présente deux volets distincts :

- l'évaluation de la perte de capacité de gain,
- l'évaluation de la réduction d'autonomie.

Le régime des allocations aux handicapés ne comporte plus que trois types d'allocations :

- l'allocation de remplacement de revenu (ARR) ;
- l'allocation d'intégration (AI), toutes deux peuvent être accordées aux handicapés âgé de 21 ans au moins et de 65 ans au plus pour autant qu'ils répondent aux critères médicaux et administratifs ;
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, celle-ci concerne les personnes qui introduisent leur demande après l'âge de 65 ans. Les critères médicaux d'octroi sont identiques à ceux de l'allocation d'intégration avec cependant une petite adaptation en raison du fait que les handicaps survenant au-delà de cet âge se situe surtout au niveau du vieillissement.

Comme dans les régimes antérieurs, les allocations ne sont accordées que si les revenus ne dépassent pas un certain plafond.

En résumé donc, nous pouvons dire que la loi du 27 février 1987 a bouleversé totalement les critères médicaux d'octroi. Ainsi, il n'existe plus de distinction entre les différents types d'allocation en fonction de l'étiologie des handicaps.

Toutes les personnes handicapées sont mises sur un même pied d'égalité quelle que soit la nature de leur pathologie.

C'est maintenant la nature du dommage qui est prise en considération, celui-ci est soit une perte de capacité de gain, soit une perte d'autonomie. L'évaluation médicale ne se réfère plus ni au guide barème de l'ancien ministère de la prévoyance sociale, ni au barème officiel belge de l'invalidité (BOBI) mais à des critères concernant la capacité d'effectuer un travail et celle de réaliser une série d'actes de la vie courante.

Dans notre prochain article, nous détaillerons les différents types d'allocations

*Avertissement : le présent article n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il vise à donner aux médecins généralistes des points de repères pratiques pour conseiller au mieux leurs patients dans une procédure médico-légale.*

*Ce sujet peut faire l'objet, à la demande d'un groupe de médecins, de conférence dans le cadre des GLEM ou des DODECAGROUPES.*

Docteur Benoît RENNOTTE  
Médecin de Recours  
Gérant de « Expertises Médicales,  
Défense et Recours »  
E-Mail : [info@expertisemedicale.be](mailto:info@expertisemedicale.be)  
Site Internet : [www.expertisemedicale.be](http://www.expertisemedicale.be)